

Fernando Oliveira & Bastien Marianelli

Membres CGT titulaires du CE

Iffet Yazici-Libbrecht

Représentante syndicale CGT au CE

Tokheim Services France Grand Paris

Le Plessis-Robinson, le 7 janvier 2014.

Frédéric Canler

Président du CE Tokheim Services France

Grand Paris

9, avenue Galilée

92350 Le Plessis-Robinson

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 084 068 6388 5

Objet : Dysfonctionnement du CE TSF Grand Paris – Réponse à votre courrier du 30 janvier 2014

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier envoyé par LR-AR daté du 30 janvier 2014, dans lequel vous vous opposez de manière formelle à toute partialité au sein du CE.

Vous affirmez avoir reformulé nos questions, avec la collaboration du secrétaire du CE, afin de les rendre plus fidèles à la loi. Nous n'avons aucune remarque à formuler sur le fait que vous ayez transformé « membres CGT du CE » en « membres du CE », mais nous attirons votre attention sur le fait que certaines de vos reformulations éloignent les questions du cadre légal :

- L'article R2323-38 du Code du travail stipule « Les membres du comité sortant rendent compte de leur gestion au nouveau comité. Ils remettent aux nouveaux membres tous documents concernant l'administration et l'activité du comité », et dans votre reformulation vous parlez de « compte rendu de la trésorerie ». Ce n'est pas la question posée par nos soins, et ce n'est pas conforme à la loi.
- L'article R2323-37 du Code du travail stipule « *A la fin de chaque année, le comité d'entreprise fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière.*

Ce compte rendu est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les tableaux réservés aux communications syndicales.

Ce compte rendu indique, notamment :

1° Le montant des ressources du comité ;

2° Le montant des dépenses soit pour son propre fonctionnement, soit pour celui des activités sociales et culturelles dépendant de lui ou des comités interentreprises auxquels il participe. Chacune des institutions sociales fait l'objet d'un budget particulier.

Le bilan établi par le comité est approuvé par le commissaire aux comptes mentionné à l'article L. 2323-8. ».

Or, dans votre reformulation, vous avez choisi de soumettre à discussion la préparation du rapport détaillé sur la gestion financière du CE, ce qui montre clairement : 1°) qu'aucun rapport détaillé n'a été présenté aux salariés les années précédentes, contrairement à ce que requiert la loi (les différents procès-verbaux des années passées que nous avons consultés le confirment : ils ne font état que du bilan de la trésorerie du CE), et 2°) la loi est suffisamment claire sur le contenu du compte rendu

auquel ont droit les salariés pour que ce ne soit pas soumis à discussion du CE. Nous sommes d'ailleurs surpris de vos affirmations, d'autant plus que nous avons déjà soulevé ces points aussi bien lors de la réunion du CE du 21 janvier que dans notre courrier du 24 janvier.

D'ailleurs, le cadre légal strict vous a été rappelé par Madame Robertin, inspectrice du travail, par courrier du 30 janvier 2014 ayant pour objet « Observations/Dysfonctionnement grave du CE TSF Grand Paris », dont Monsieur Lepicard, secrétaire du CE, et Madame Yazici, représentante syndicale CGT ont reçu une copie.

Vous affirmez plus loin dans votre courrier que vous n'avez « souhaité manifester ni opposition ni soutien au sujet des différentes menaces de poursuites ou demandes en vue d'une désignation d'un expert judiciaire qui ont pu être évoquées (...) lors de la réunion du 21 janvier 2014 ». Il est bien regrettable que vous associiez les termes de menaces de poursuites aux seuls élus CGT, dont la demande s'inscrit dans la stricte légalité ; les seules menaces de poursuites proférées lors de la réunion provenaient de l'ensemble des membres FO et de leur représentant syndical et nous visaient directement et nommément pour « soustraction frauduleuse de documents comptables du CE ».

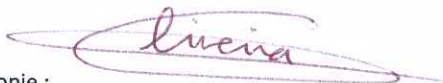
Vous insinuez également, dans votre conclusion, que nous sommes à l'origine d'un conflit, alors que les demandes que nous vous avons formulées et adressées sont légitimes, légales et n'entravent en rien le bon fonctionnement du CE, bien au contraire. La seule nuisance au bon fonctionnement qui peut être soulignée provient de l'absence d'action de votre part à faire respecter les prérogatives légales du CE, en vous rappelant qu'il est de votre devoir d'assurer autant que possible le fonctionnement normal de l'instance conformément à la cassation sociale du 16/12/1980.

Par ailleurs, lors de la réunion en question, suite à la lecture de la résolution de la délégation FO pour décider de voter deux « résolutions du CE », dont l'une pour porter plainte contre nous « pour soustraction frauduleuse de documents comptables et délit d'entrave à l'action du CE », vous avez manifesté votre soutien en déclarant que vous ne saviez pas ce qu'il avait pu se passer entre le local du CE et votre bureau, montrant clairement que vous nous soupçonniez, comme eux, d'avoir volé des documents, chose que nous réfutons formellement.

Enfin, nous déplorons être seuls destinataires directs de ce type de courrier, laissant sous-entendre que nous sommes à l'origine d'un conflit dans cette instance, sans en envoyer un comparable aux membres du CE FO tous titulaires des postes du bureau (secrétaire, trésorier, secrétaire adjoint et trésorier adjoint), nous laissant ainsi porter l'entière responsabilité du dysfonctionnement du CE.

Merci pour votre attention.

Fernando Oliveira
Membre titulaire du CE



Bastien Marianelli
Membre titulaire du CE



Iffet Yazici-Libbrecht
Représentante syndicale au CE



Copie :

- Sylviane Robertin, inspectrice du travail Le Plessis-Robinson
- Cécile Marey-Charni, inspectrice du travail Trappes
- Jean-Pascal Arnaud, DRH Groupe Tokheim
- Élus CE TSF Grand Paris : Bertrand Lepicard, Corinne Trocellier, Bernard Martin, Sergio Dias Soares, Pascal Legrand, Gérald Peterschmitt, Antonio Dias, Jean-Michel Leroy
- Jacques Tabard, représentant syndical au CE TSF Grand Paris